



# PROJET PHOTOVOLTAÏQUE INSTALLATION FLOTTANTE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS

VERSION 2

AVRIL 2025

# PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU SDIS DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DE PROJETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Ce document présente et détaille les préconisations et recommandations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en matière d'accessibilité et de couverture du risque incendie liés aux **installations photovoltaïques flottantes** en Gironde.

## PRÉAMBULE

L'avis du SDIS de la Gironde sera émis lors de la consultation effectuée par le service instructeur durant l'étude du permis de construire. Cet avis concernera l'accessibilité et la défendabilité du projet : l'avis du SDIS ainsi que le respect des présentes prescriptions et recommandations ne préjugent en rien de la décision finale au niveau des procédures d'instructions réglementaires, et notamment pour l'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Enfin, l'avis du SDIS ne devra pas être considéré comme un avis d'opportunité sur l'implantation d'un projet photovoltaïque ou agrivoltaïque sur la zone du projet.

### Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde découlent des principes suivants :

#### PRINCIPE N°1

Les sapeurs-pompiers ne sont pas habilités à rentrer seuls dans l'enceinte clôturée d'une installation photovoltaïque.

**En l'absence de risque vital, l'intervention des sapeurs-pompiers à l'intérieur de l'installation est subordonnée à la présence sur le site d'une personne compétente désignée par l'exploitant.** Celle-ci doit être en mesure de sécuriser l'action des intervenants par sa connaissance de l'installation électrique.

Lorsqu'un feu se déclare dans un îlot de panneaux photovoltaïques, aucune intervention d'extinction des sapeurs-pompiers ne peut être engagée dès lors que la personne désignée par l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la sécurité des intervenants en raison du risque électrique.

#### PRINCIPE N°2

L'objectif est de limiter, en cas d'incendie, les propagations au sein d'une installation et à son environnement.

En conséquence, **il est fortement recommandé au porteur de projet de prévoir dès la phase de conception, l'ilotage de l'installation photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée.**



**En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

### Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde sont définies différemment en fonction des projets :

- Les projets d'installations **photovoltaïques au sol** ;
- Les projets d'installations **photovoltaïques sur exploitation agricole** ;
- Les projets d'installations **photovoltaïques flottantes**.

Les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde concernant ces types de projets sont disponibles aux adresses suivantes :

- SDIS 33 : <https://www.pompiers33.fr/documents-utiles/>
- Préfecture de la Gironde : <https://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Transition-energetique/Une-strategie-Etat-pour-le-developpement-des-energies-renouvelables-en-Gironde>.

## NOTICE DU DOCUMENT

Diviser en trois parties :

1. les prescriptions et recommandations applicables à **toutes les installations photovoltaïques** du département de la Gironde,
2. les prescriptions et recommandations spécifiques pour les **projets photovoltaïques flottants inférieurs à 2,5 hectares**,
3. les prescriptions et recommandations spécifiques pour les **projets photovoltaïques flottants supérieurs à 2,5 hectares**.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux législatifs et réglementaires relatifs aux installations de production d'énergie photovoltaïque en zone exposée aux feux de forêt et de végétation engagés à ce jour, nous vous invitons à prendre attache auprès du pôle Énergies Nouvelles Renouvelables (ENR) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) à l'adresse suivante : [ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-pole-enr33@gironde.gouv.fr) / Pour en savoir plus : Une stratégie État pour le développement des énergies renouvelables en Gironde de Mars 2021.

Le cas échéant, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde émettra un avis à la DDTM 33 lorsqu'il sera consulté lors de la procédure de demande de permis de construire.



**Vous trouverez dans le présent document les prescriptions et recommandations du SDIS de la Gironde concernant les projets d'installations photovoltaïques flottantes.**

## NOTIONS GÉNÉRALES

### BOIS ET FORÊTS

Plantations d'essences forestières, reboisements et terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle (article L. 111-2 du code forestier et article 3 du règlement (CE) n°2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003) d'une **superficie supérieure à 0,5 hectare**.



#### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

##### Code Forestier

**Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI) : Partie 1 - Article 2** entre les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne approuvé par arrêté le 7 juillet 2023.

### INTERFACE FORESTIÈRE

Une installation est considérée en interface forestière lorsque sa **clôture est située à moins de 200 mètres d'un massif forestier** (Article R.133-5 du Code Forestier) au sens de la notion détaillée ci-dessus.

### COMMUNES À DOMINANTE FORESTIÈRE

Selon le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI), sont considérées comme communes à dominante forestière, celles qui disposent d'un espace boisé significatif ne se trouvant pas dans un massif forestier à moindre risque au sens de l'article L.133-1 du Code Forestier. Elles sont répertoriées par Arrêté Préfectoral. En Gironde c'est **l'arrêté du 20 mai 2019 qui liste les 159 communes du département classées à dominante forestière au titre du RIPFCI**.



#### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

**Arrêté du 20 mai 2019** listant les communes à dominante forestière de Gironde

## LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'arrêté préfectoral relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) pris en application du Code forestier et conformes au guide technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation "les obligations légales de débroussaillage" de janvier 2019. Le débroussaillage désigne toutes les opérations de **réduction des combustibles** végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de **limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des sujets maintenus et l'**élimination des rémanents de coupes** (article L. 131-10 du code forestier). Réalisées à partir de la clôture sur une profondeur de **50 mètres** (le maire peut cependant édicter un arrêté municipal motivé pour porter la distance à débroussailler autour des habitations à 100 mètres maximum - article L. 134-6 du code forestier) ainsi qu'autour des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. **Lorsque la végétation est présente à l'intérieur même des installations concernées, celle-ci doit être débroussaillée conformément à l'Article 8 du RIPFCI.**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Certaines installations peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, etc.) et présenter des dangers (incendie, explosion, etc.) pour l'environnement, la santé et la sécurité publique. Pour ces raisons, **elles sont soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) telle que définie à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.**

Elles sont alors listées dans la nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'Etat, en fonction de la nature de leurs activités ou des substances qu'elles stockent et utilisent. **Les installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des ICPE, néanmoins les systèmes de stockage d'énergie par batteries (BESS) sont soumises à la réglementation ICPE.**



### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Code de l'Environnement

# PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES



## RISQUE INCENDIE

### ÉCLOSION ET PROPAGATION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE

Afin de limiter le risque d'inflammation et de propagation d'un incendie de l'installation photovoltaïque vers son environnement extérieur et inversement, des **ruptures de continuité du couvert végétal** doivent être aménagées.

En cas d'incendie, afin de limiter les propagations au sein d'une installation et à son environnement, il est fortement recommandé de **prévoir, dès la phase de conception, l'ilotage de l'installation photovoltaïque et une défense extérieure contre l'incendie (DECI) adaptée. En l'absence du respect de ces principes, un impossible opérationnel peut être prononcé par le SDIS.**

## L'ENTRETIEN À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit **entretenir la végétation à l'intérieur de l'installation** photovoltaïque de manière à limiter l'inflammabilité et la propagation d'un incendie. Les **rémanents de coupe devront être évacués** des parcelles.

L'exploitant devra prévoir, en plus du maintien en état débroussaillé du sol et des infrastructures dans l'installation clôturée, le **respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)**, telles que définies dans le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies (RIPFCI), à savoir :

- Le débroussaillage doit répondre aux dispositions de l'article L134-6 du code forestier et à la partie 2 du RIPFCI ;
- Une **zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur** (Article 8 du RIPFCI) à partir de la clôture doit être constituée en périphérie de l'installation avec l'accord des propriétaires riverains. Cette distance pourra être portée à **100 m dans le cadre d'un éventuel Plan de Prévention du Risque d'Incendie de Forêt (PPRIF)** approuvé par l'autorité préfectorale ;
- Les aménagements relatifs à l'intégration paysagère, à la préservation de la biodiversité du projet tels que **des haies arbustives ou végétales ne doivent pas aller à l'encontre des impératifs de débroussaillage** précisés dans le code forestier et dans les recommandations de la DFCI Aquitaine ([www.dfciaquaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage](http://www.dfciaquaine.fr/je-suis-un-particulier/autour-de-la-maison/debroussaillage)). Ces aménagements seront à étudier avec le Service de Protection de la Nature (SPN) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).



## DÉFENSE INCENDIE

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie (PEI), à proximité immédiate d'un portail d'accès à l'entrée de l'installation** et un **supplémentaire par tranche de 40 ha de surface clôturée**. Leur implantation sera étudiée en concertation avec le SDIS avant le dépôt de dossier à la DDTM.

Celui-ci pourra être indifféremment :

- un hydrant (bouche ou poteau incendie sous pression respectant la notice «Principes généraux - DECI»\*),
- une réserve,
- un point d'eau naturel.

Il sera assorti d'une **aire de mise en aspiration** (réserve et point d'eau naturel) **ou d'alimentation** (hydrant) de dimension 8 m x 4 m. Ces aires **ne doivent pas être impactées par des flux thermiques**.

Le PEI devra être accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque. Les caractéristiques des PEI utilisés, de l'aire d'alimentation ou de mise en aspiration doivent respecter la notice «Principes généraux - DECI»\*.

\* La notice «Principes généraux - DECI» est disponible sur le site du SDIS à l'adresse suivante : <https://www.pompiers33.fr/defense-exterieure-contre-lincendie-deci-les-points-deau-incendie-pei/>

## DANS LE CAS DE L'IMPLANTATION D'UN HYDRANT

Il convient de se rapprocher soit du gestionnaire du réseau pour s'assurer de la faisabilité en matière de respect des débits et pressions précités.

L'exploitant devra fournir au SDIS une attestation de conformité du PEI, dûment remplie par l'installateur adressée 15 jours avant le récolement des travaux à l'adresse ci-contre.



**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
**Groupement Opération Prévision**  
**22, boulevard Pierre 1er**  
**33081 BORDEAUX Cedex**  
**direction@sdis33.fr**

## DANS LE CAS DE L'IMPLANTATION D'UNE RÉSERVE OU D'UN POINT D'EAU NATUREL

La capacité de la réserve ou point d'eau devra être de **120 m<sup>3</sup> minimum**.

Une fois installée, la réserve ou le point d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

À cet effet, il conviendra de contacter le SDIS 33 à l'adresse suivante : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)

La réserve ou le point d'eau naturel, doit faire l'objet d'une visite de réception par les services du SDIS afin d'être répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie et de s'assurer de sa mise en oeuvre.

## CONTRÔLE ET MAINTENANCE

Une attestation de contrôle des hydrants (débit, pression) doit être adressée annuellement au SDIS à l'adresse suivante : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr).

Concernant les réserves, afin de valider leur remise en service opérationnelle et leur disponibilité, il convient systématiquement de faire réaliser un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. À cet effet, il est nécessaire de contacter le SDIS 33 à l'adresse suivante : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr).

L'exploitant devra assurer la maintenance régulière des PEI et informer le SDIS en cas d'indisponibilité ou de remise en service des équipements par mail à l'adresse suivante : [DECI@sdis33.fr](mailto:DECI@sdis33.fr).



## RISQUE ÉLECTRIQUE

### ACCUEIL DES SECOURS ET MISE EN SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION

Le porteur de projet doit prévoir :

- un **dispositif de coupure de courant général** des postes de transformation et du poste de livraison,
- la désignation d'**une personne compétente** habilitée électriquement (d'astreinte ou sur place),
- les modalités d'**accueil des secours**.

La mise en sécurité du site **relève de la responsabilité de l'exploitant**.

Afin de permettre l'intervention des secours, cette action doit être réalisée **avant toute opération des sapeurs-pompiers** par la personne compétente désignée par l'exploitant afin de ne pas exposer ces derniers à un risque d'électrisation voir d'électrocution à l'intérieur de l'installation.

Au regard des capacités de mise en sécurité, les actions des sapeurs-pompiers **peuvent être limitées**. En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**.

### ENFOUISSEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

Le porteur de projet doit prévoir :

- En dehors de l'installation :

Les **raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique doivent être réalisés en souterrains et emprunter des emprises existantes** (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt. L'enfouissement des câbles doit être mis en place conformément aux principes techniques définis dans la convention entre l'Union Syndicale des Sylviculteurs d'Aquitaine USSA et Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

- A l'intérieur de l'installation :  
Les zones de dangers, causées par l'affleurement des câbles, doivent être **signalées par des panneaux**.  
Les installations devront être **conformes aux normes et guides d'application en vigueur**.  
Des **extincteurs adaptés doivent être mis en place dans les locaux à risque** (transformateurs, onduleurs...).



## ORGANISATION INTERNE DES SECOURS

### PLAN INTERNE D'INTERVENTION

Le plan interne d'intervention doit être rédigé et a pour objectif de préciser :

- l'ensemble des scénarios d'accidents (secours à personnes, risques d'incendies ou de co-activités),
- les mesures mises en œuvre pour y faire face,
- les moyens humains, matériels et organisationnels associés.

Il devra notamment définir les modalités :

- de détection d'un incendie (humaine ou automatisée),
- d'alerte des secours (nature de l'événement, localisation, victime potentielle, surface(s) impliquée(s)...),
- d'accueil des secours.



**Une détection précoce et une alerte renseignée des secours, associées à un accueil rapide des secours sera de nature à optimiser la réponse opérationnelle.**

**En cas d'accident ou de sinistre à l'intérieur de l'emprise et au regard des risques associées à l'activité, L'INTERVENTION DES SECOURS N'EST POSSIBLE QUE SOUS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE DÉSIGNÉE PAR L'EXPLOITANT ET HABILITÉE ÉLECTRIQUEMENT.**

### PLAN DU SITE ET NUMÉRO DE CONTACT

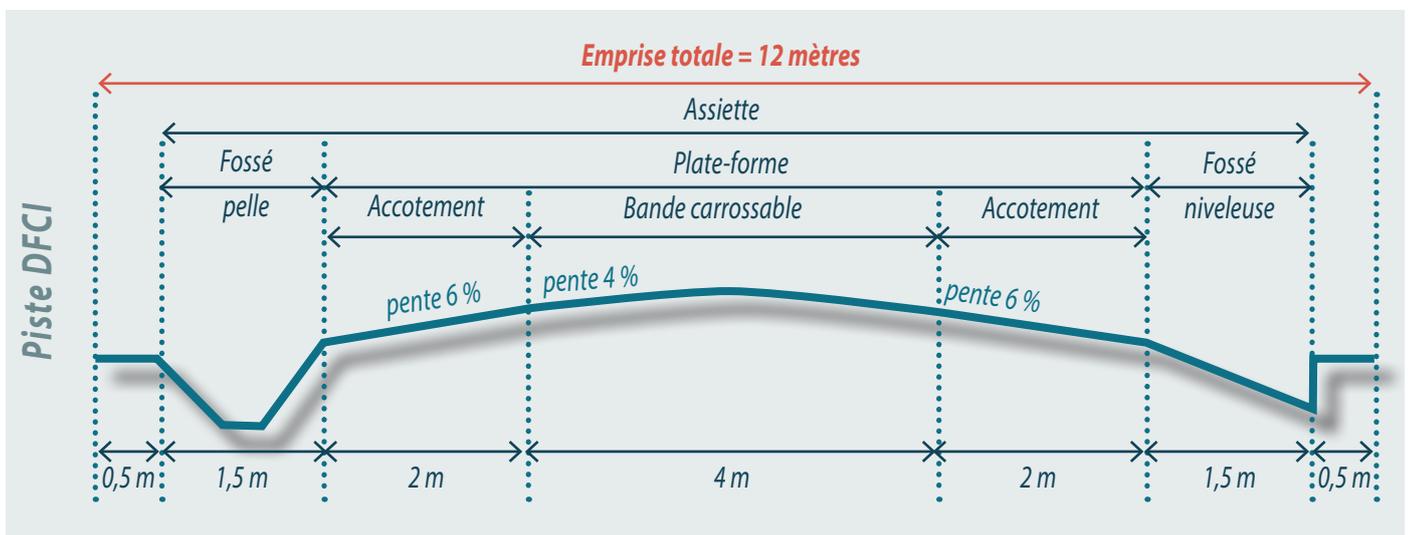
À l'entrée du site devra figurer un plan permettant de localiser :

- le portail d'entrée,
- les locaux à risque,
- les cheminements à l'intérieur de l'installation praticables par les sapeurs-pompiers,
- les zones de dangers électriques (locaux à risques, câbles électriques...),
- les PEI,
- l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP),
- le numéro de téléphone d'urgence de la personne compétente désignée par l'exploitant.



## ACCESSIBILITÉ

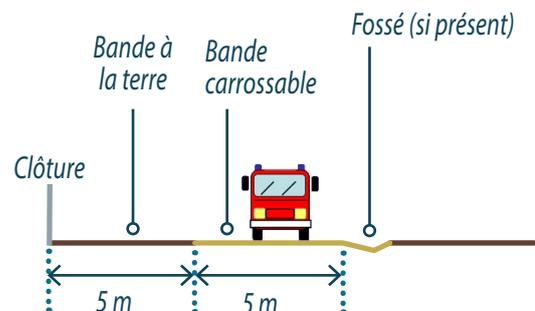
- Les fossés doivent faire l'objet d'un ouvrage de franchissement d'une largeur utile de **7 mètres** et devront être **signalés de façon visible** pour les services de secours. Ils devront être positionnés au moins **tous les 500 m**.
- Préserver les **accès DFCI principaux** de manière à permettre une intervention extérieure des véhicules de secours. **Ceux existants ne doivent pas être inclus ou limités par le dispositif de clôture**. L'implantation d'une telle installation en zone d'exploitation forestière protégée ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du secteur concerné, notamment en impactant la cohérence des pistes garantissant l'accessibilité aux services d'incendie et de secours. Le réseau proposé par le pétitionnaire doit être en cohérence avec le schéma de desserte environnant pré-existant à l'installation et défini en concertation avec l'ARDFCI (Guide des typologies de travaux de DFCI de juin 2004 disponible à l'adresse suivante : <https://www.dfciaquaine.fr/documentations>). Toute modification du réseau de desserte de DFCI devra faire l'objet d'une consultation du SDIS, de la Fédération Girondine de DFCI. L'avis de la Fédération Girondine de DFCI sera fourni au stade du projet.



Dès lors qu'une PISTE DFCI se prolonge à l'intérieur du site, celle-ci devra répondre aux mêmes exigences de conception et sera délimitée par des portails d'accès en entrée et en sortie selon les mêmes caractéristiques (largeur de 7 m et dispositif d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers).

De plus, vous trouverez auprès de la DFCI Aquitaine le guide de préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les installations photovoltaïques de Juin 2022.

- L'installation doit être ceinturée par une **piste périmétrale externe** constituée d'une bande carrossable de **5 mètres** de large, qui devra être laissée libre et entretenue, assortie d'une bande à la terre de **5 mètres** de large positionnées à l'extérieur de la clôture. Par définition une bande carrossable est une bande de roulement stabilisée (goudrons, graves,...) permettant la pérennité de l'accès (en tout temps) des engins de lutte contre l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur du site.



- **L'îlotage de l'installation** : en cas d'incendie de végétation sous les panneaux ou de feux sur les panneaux et sans possibilité de mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un **impossible opérationnel**. Dans ce cas, afin de limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un îlot. Ces îlots permettront de **limiter la propagation d'un incendie** dans l'installation et donc d'en **limiter les dommages matériels**. La surface de l'îlot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part sinistrable en cas d'incendie.

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS

### INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE FLOTTANTE

Projet conforme au Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques (permis de construire, étude d'impact, enquête publique) et de la loi APER du 10 mars 2023 qui encadre l'implantation d'installations photovoltaïques dans les zones naturelles, agricoles et forestières. Par ailleurs, ces installations sont soumises aux dispositions en vigueur concernant le droit de l'urbanisme et la préservation de la ressource en eau et des sites Natura 2000, les défrichements, ainsi que le droit électrique. Une installation photovoltaïque est constituée de plusieurs éléments : le système photovoltaïque, les câbles de raccordement, les locaux techniques, la clôture et les accès.

La particularité du projet photovoltaïque flottant est qu'il est à réaliser sur un «*plan d'eau*», défini par l'arrêté du 25 janvier 2010, comme «*une étendue d'eau douce continentale de surface, libre, stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable.*»



#### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

**Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

**Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

**Arrêté du 25 janvier 2010** établissant le programme de surveillance de l'état des eaux conformément à l'**Article R.212-22 du Code de l'environnement** ;

**Circulaire du 30 avril 2002, article L-562 du Code de l'environnement** encadrant toute construction exposée dans les zones d'aléa les plus forts, en matière de risque de submersion marine et d'inondation.

## IMPLANTATION DU PROJET

---

L'installation doit être ceinturée par une clôture continue infranchissable. Celle-ci sera équipée de **dispositifs d'accès tous les 500 mètres de clôture**, dotés d'un système d'ouverture compatible avec les outils en dotation des sapeurs-pompiers. Ces points de passage devront être d'une largeur utile de **7 mètres** et devront être **signalés de façon visible** pour les services de secours. **La notion d'éloignement de 30 mètres de la première rangée d'arbres est prise en compte à partir de la berge (ou de tout bâti).**

## RISQUE ÉLECTRIQUE

---

Le porteur de projet doit préciser le cheminement des cables sur le plan d'eau.

## RISQUE INCENDIE

---

Le porteur de projet doit préciser le nombre d'îlots, la distance entre les îlots et celle entre chaque îlot et la berge la plus proche.

## DÉFENSE INCENDIE

---

Dans le cas où le plan d'eau retenu pour l'implantation des îlots flottants est un point d'eau incendie répertorié par le SDIS 33, le porteur de projet doit consulter :

- la fédération girondine de DFCI,
- le SDIS.

## ORGANISATION INTERNE DES SECOURS

---

Le porteur de projet doit prévoir de réaliser un **plan de site** affiché à chaque entrée, précisant :

- les îlots flottants,
- les allées constituées de flotteurs périmétrales à chaque îlot,
- les pontons,
- les cheminements au sol et sur les îlots flottants praticables par les sapeurs-pompiers.

## ACCESSIBILITÉ

---

### • Au plan d'eau

Le(s) ponton(s) doit(vent) être desservi(s), depuis le(s) portail(s) d'accès à la centrale par des pistes de 5 m de large (cf PJ «Guide des typologies de travaux de DFCI - juin 2004»)

### • A l'installation photovoltaïque

L'objectif des secours est de pouvoir intervenir en tout point de la structure flottante, en tout temps et dans les meilleurs délais pour assurer un secours à personne.

L'accessibilité aux îlots flottants est conditionnée par le fait de pouvoir accéder depuis le(s) portail(s) au plan d'eau dans un premiers temps, puis aux différents îlots flottants à partir de pontons dans un second temps.

# PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS

## PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS DE **MOINS DE 2,5 HECTARES**

L'accessibilité aux îlots flottants doit permettre de garantir des délais d'intervention compatibles avec un secours à personne et doit ainsi répondre aux objectifs préalablement énoncés.

L'installation doit être desservie par un ponton d'une longueur maximale de 100 m présentant une largeur minimale de 2 m afin de permettre le brancardage d'une victime.

L'installation doit être ceinturée par une allée de flotteurs dépourvue de panneaux d'une largeur minimale de 90 cm permettant de cheminer.

J'attire votre attention sur les délais de mise en oeuvre d'une embarcation qui ne permettraient pas la prise en charge d'une victime dans des délais satisfaisants.

## PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS DE **PLUS DE 2,5 HECTARES**

L'accessibilité aux îlots flottants doit permettre de garantir des délais d'intervention compatibles avec un secours à personne et doit ainsi répondre aux objectifs préalablement énoncés.

Chaque îlot devra être desservi par un ponton d'une longueur maximale de 100 m présentant une largeur minimale de 2 m afin de permettre le brancardage d'une victime.

Chaque îlot flottant, quelque soit sa superficie, doit être ceinturé par une allée de flotteurs dépourvue de panneaux d'une largeur minimale de 90 cm permettant de cheminer.

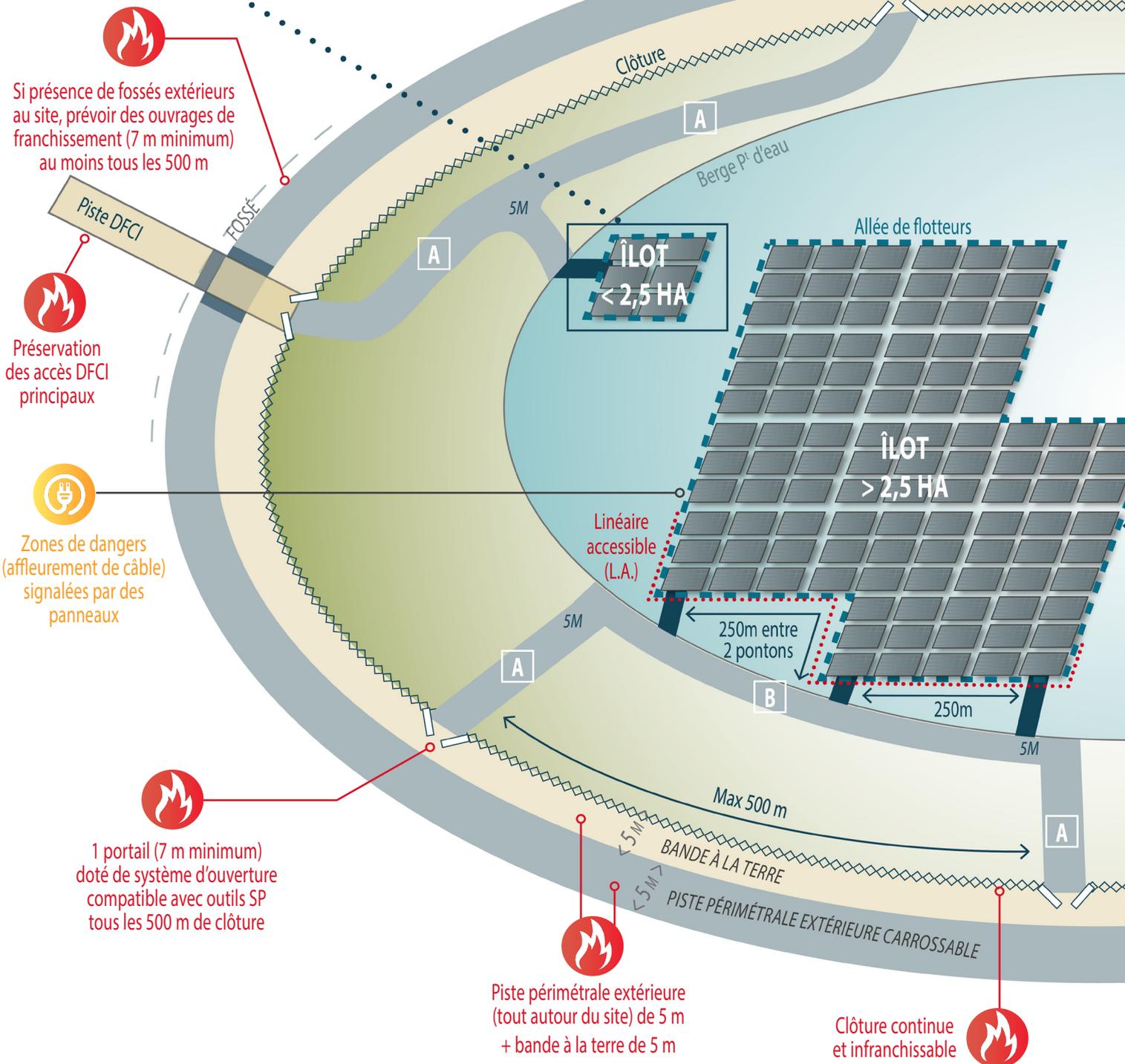
On considère qu'un îlot est accessible dès lors qu'il présente suffisamment de périmètre accessible (à moins de 100 m d'une berge) et qu'il est équipé de pontons répartis tous les 250 m de périmètre accessible.

J'attire votre attention sur les délais de mise en oeuvre d'une embarcation qui ne permettraient pas la prise en charge d'une victime dans des délais satisfaisants.

## PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS



- ..... L.A. : Linéaire accessible (à - de 100m de la berge)
- - - - - Allée de flotteurs autour de l'îlot : largeur 90 cm
- Ponton reliant l'îlot et la berge  
Longueur : maxi 100m / largeur : 2m  
1 ponton / îlot de surface <2.5 ha  
sinon 1 ponton tous les 250m de L.A.





## RENSEIGNEMENTS À FOURNIR LORS DE L'INSTRUCTION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTS

### LISTE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

- ❑ **Une présentation de l'installation** (surface totale du projet clôturé et surface totale recouverte par des panneaux, puissance crête délivrée, espacement entre la berge et les panneaux, longueur maximale de linéaires de panneaux, nombre de pontons flottants par îlot, positionnement des locaux à risques, présence co-activités, présence de parcelles forestières à l'extérieur du site, présence de zones humides, relief...)



#### MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE ÉLECTRIQUE

- ❑ Un dispositif de **coupure de courant général**.
- ❑ Une **personne compétente habilitée électriquement**.
- ❑ Les **modalités d'accueil des secours**.
- ❑ Le **raccordement des câbles à un poste source réalisé en souterrains** sous des emprises existantes (à l'extérieur de l'installation, et à l'intérieur sur la partie flottante et terrestre).
- ❑ Les **zones de danger signalées par des panneaux** à l'intérieur du site.
- ❑ Des **extincteurs adaptés dans les locaux à risques**.



#### MISE EN SÉCURITÉ AU REGARD DU RISQUE INCENDIE

- ❑ Respect des **Obligations Légales de Débroussaillage** de 50 ou 100 mètres (si PPRIF) de profondeur à partir de la clôture.
- ❑ **Débroussaillage et évacuation des rémanents de coupe** à l'intérieur du site.



#### DÉFENSE INCENDIE

- ❑ **Point d'eau Incendie** (hydrant, réserve ou point d'eau naturel) à proximité immédiate d'un portail d'accès à l'entrée du site.



## ORGANISATION DES SECOURS

- Plan interne d'organisation des secours.**
- Plan du site et numéro de téléphone de contact** à l'entrée du site.



## ACCESSIBILITÉ

- Une **clôture continue infranchissable.**
- Pour **les fossés**, des ouvrages de franchissement de **7 mètres de large tous les 500 mètres.**
- Accès DFCI préservés.**
- Une **piste périmétrale extérieure** (bande carrossable de 5 mètres de large assortie d'une bande à la terre de 5 mètres de large entre la bande carrossable et la clôture).
- Des **portails d'accès de 7 mètres** de large équipés de système d'ouverture compatible sapeurs-pompiers **tous les 500 mètres.**

### LISTE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE MOINS DE 2,5 HA

- Une **piste périmétrale intérieure (bande carrossable de 5 mètres de large), et/ou desserte de ponton.**
- Un **ponton n'excédant pas 100 mètres de long et d'une largeur de 2 mètres minimum.**
- Installation **ceinturée par une allée de flotteurs dépourvue de panneaux d'une largeur minimale de 90 cm** permettant de cheminer.

### LISTE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROJETS DE PLUS DE 2,5 HA

- Une **piste périmétrale intérieure (bande carrossable de 5 mètres de large) et/ou desserte de ponton.**
- Ilotage de l'installation** (nombre d'îlots, taille, surface du plus grand îlot en hectares, distance minimale entre îlots en mètres, modalité d'ancrage des îlots aux berges).
- Périmètre suffisamment accessible (à moins de 100 mètres d'une berge), et équipé de **pontons** (longueur maximale 100 mètres et largeur minimale 2 mètres) **répartis tous les 250 mètres de périmètre accessible.**
- Chaque îlot **ceinturé par une allée de flotteurs dépourvue de panneaux d'une largeur minimale de 90 cm** permettant de cheminer.



**Dossier à joindre lors du dépôt de la demande de permis de construire.**

**TOUTE CASE NON COCHÉE PEUT ENTRAÎNER UNE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES DE LA PART DU SERVICE INSTRUCTEUR.**

**Tout élément complémentaire visant à réduire le risque d'incendie, faciliter l'intervention des secours ou améliorer la sécurité électrique du site sera apprécié et étudié lors de l'examen du dossier.**



**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex

Tél. 05.56.01.84.40 • Fax. 05.56.79.26.18 • Mail : [direction@sdis33.fr](mailto:direction@sdis33.fr)